

Arrêt

n° 339 179 du 12 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 août 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 20 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 322 073 du 20 février 2025.

1.2 Le 5 juin 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 11 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Considérant conjointement le questionnaire de l'intéressé et l'ensemble du dossier produit par ce dernier, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressé et sa maîtrise de celui-ci.

Ainsi, il ressort de l'avis Viabel que : " Bien que son parcours scolaire soit globalement linéaire, les résultats obtenus sont faibles, avec un niveau secondaire sanctionné par des mentions " passable " au Probatoire et au Baccalauréat, et des résultats peu différenciants dans l'enseignement supérieur. Aucun élément concret n'est fourni sur ses résultats précis en Licence 1 et 2, ce qui ne permet pas de juger de son réel niveau académique. Son projet professionnel reste globalement cohérent avec la formation visée, mais il manque de précision dans l'analyse des débouchés, dans la compréhension des métiers de la finance, et surtout dans la connaissance de la formation belge, qui a été découverte uniquement par des recherches Internet. L'absence totale d'alternative concrète initialement envisagée en cas d'échec du projet en Belgique traduit un manque de maturité dans la planification académique et professionnelle, bien que cela ait été modérément rectifié dans la dernière déclaration. "

Par ailleurs, le dossier montre que l'intéressé a réussi deux années académiques en licence en Economie et Gestion, et qu'il était inscrit, pour l'année académique 2024-2025 en licence en sciences de gestion. L'intéressé n'explique nullement l'abandon de ses études au pays, pour suivre en Belgique un bachelier en comptabilité, dans l'enseignement de la promotion sociale , ce qui s'avère une régression manifeste.

En outre, l'intéressé déclare lui-même que les études existent au pays. Quant au manque d'aspect pratique dans l'enseignement dispensé au pays, l'intéressé n'en fournit aucunement la preuve. Des stages dans le domaine existant bel et bien dans le cadre de la formation.

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 34.1 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), de l'article 5.35 du livre V du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) », des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie », et des « principes d'effectivité et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste.

2.2 Elle fait valoir, à titre principal, que « le refus intervient la semaine de la rentrée scolaire, 142 jours après le début des démarches et 98 jours après la demande , soit au delà [sic] des nonante jours impartis au défendeur. || s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 [de la loi du 15 décembre 1980]: "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance de ce délai se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers ([Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)], C-14/23, *Perle*, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 [de la loi du 15 décembre 1980] : "l'autorisation de séjour doit être accordée". Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants [...] puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : " l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/8071, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un Etat membre à des

fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, *Darvate*, C-299/23, § 44). Violation des articles 34.1 et 40 de [la directive 2016/801], 61/1/1 de [la loi du 15 décembre 1980] et des principes de proportionnalité (61/1/5 [de la loi du 15 décembre 1980]) et d'effectivité ».

2.3. Elle soutient, à titre subsidiaire, que « la décision méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. D'une part, le refus n'est motivé par aucune disposition légale. D'autre part, il n'évoque pas spécifiquement des preuves sérieuses ni objectives (termes totalement absents de la motivation), mais un détournement de procédure, ce qui correspond au principe général de droit prohibant les pratiques abusives, évoqué par la CJUE dans son arrêt *Perle*, principe distinct de l'article 20.2.f de la directive 2016/801 (§37 à 40) et donc de l'article 61/1/3 [de la loi du 15 décembre 1980]. Enfin, il évoque des fins migratoires, sans préciser lesquelles, alors qu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner ; ainsi, dans son arrêt, la CJUE indique, à titre d'exemple, en vue de fournir [au Conseil] "toutes les indications nécessaires en vue de la guider dans cette appréciation", certaines finalités qui ne peuvent être qualifiées d'abusives (§ 49, 50,51 et 54); ce qui confirme bien que lesdites finalités doivent être identifiées dans le refus afin que [le Conseil] puisse en vérifier la pertinence (§ 56). Pour ces trois raisons, la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis [*sic*] et il n'appartient [au] Conseil, dans le cadre limité de sa compétence d'annulation, rappelée *supra*, d'y suppléer *a posteriori* ».

2.4. Elle allègue, à titre plus subsidiaire, qu'« à supposer que, [le Conseil se] substituant au défendeur, [ajoute] à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 §2.5° [de la loi du 15 décembre 1980], cette disposition lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2.5° [de la loi du 15 décembre 1980] ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 [du Code civil] et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5 [du Code civil], « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de [la loi du 15 décembre 1980], ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4 [du Code civil], « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf sila loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de [la loi du 15 décembre 1980], ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de [la loi du 15 décembre 1980] : "Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité" ».

Elle estime que « l'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5° [de la loi du 15 décembre 1980].

Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)] ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni *a fortiori* par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : - Il ne s'agit que d'un considérant , sans valeur normative . - *A fortiori*, s'agissant d'une directive, sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C550/18, points 31,34 et 35). Rien de tel , ni dans [la loi du 15 décembre 1980], ni dans [l'arrêté royal du 8 octobre 1981], ni dans le tableau de transposition de la directive. - Le considérant 41 autorise l' Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; [la loi du 15 décembre 1980] n'autorise aucune délégation ni avis à d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (*3bis*), 2 fonctionnaire médecin (*9ter*), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981] permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision , ainsi que [le]

Conseil [...] , les articles 58 et suivants [de la loi du 15 décembre 1980] confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation [...]. - L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public [...]. - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition [de la partie requérante] n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : *"il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion..."*.

Deuxièmement, suivant Viabel, [la partie requérante] n'aurait pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnels et n'aurait pas d'alternatives en cas d'échec. Autant d'affirmations invérifiables , et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral [...] ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que [le] Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficaces menant aux conclusions prises [...]. Affirmations totalement démenties par [la partie requérante] qui prétend au contraire s'être clairement exprimé[e] sur ces sujets [...]. Ses démenties ne pourraient être écartés au motif que [la partie requérante] tenterait de la sorte [d'inviter le Conseil] à prendre le contre-pied des motifs de refus : [la partie requérante], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement , dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés ».

Elle fait valoir que « [d]'autre part, la décision est manifestement erronée , contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce : Viabel ne prétend pas que [la partie requérante] détourne la procédure, contrairement à ce qu'en déduit erronément le défendeur, mais porte un jugement de valeur totalement subjectif (*"un manque de maturité..."*) émanant d'une autorité non habilitée , mais surtout non révélateur du fait que [la partie requérante], qui a déjà réussi des études antérieures, poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier. La conclusion qu'en déduit le défendeur , à savoir que [la partie requérante] détournerait la procédure à des fins migratoires , n'est pas compatible avec le contenu de cet avis. Nulle régression, mais prudence révélatrice de maturité dans la continuité des études déjà réussies et conformes à la décision d'équivalence adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers; suivant son article 1er : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 §4 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire du défendeur et de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées). Quant aux résultats scolaires , la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...) ; a *posteriori*, l'article 61/1/4 de [la loi du 15 décembre 1980] prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. Par contre , et objectivement, ainsi qu'exposé, les diplômes camerounais [de la partie requérante] ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Ce qui constitue la preuve objective et sérieuse qu'[elle] justifie des prérequis nécessaires pour suivre les études envisagées. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse. À supposer le parcours non conventionnel, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : « Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter » ; CJUE (C-14/23) : « 53. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ».

Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de [la loi du 15 décembre 1980], ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation¹.

3.2.1 Tout d'abord, le Conseil rappelle que l'article 34.1 de la directive 2016/801 porte que « Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la disposition susvisée, porte que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er} ».

3.2.2 La partie requérante semble estimer que l'article 34.1 de la directive 2016/801 n'a pas été correctement transposé dans le droit belge. Toutefois, cette disposition ne prévoit aucune conséquence au dépassement du délai de 90 jours qu'il prévoit, et rien n'indique que le législateur européen aurait entendu attacher de telles conséquences à ce dépassement. Le délai susmentionné apparaît donc comme un délai d'ordre indicatif.

La circonstance qu'il a pu être institué dans l'intérêt de l'étranger ne modifie pas cette analyse, sauf à ériger tout délai figurant dans les textes en délai de rigueur, même si ceux-ci ne l'assortissent expressément d'aucune sanction. Il donne, tout au plus, l'indication d'une obligation de traiter l'affaire de manière diligente. Il s'agit dès lors d'un élément de référence dans l'appréciation du respect du délai raisonnable, afin d'apprécier la diligence du traitement du dossier aux différentes étapes de la procédure.

¹ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

De même, si la CJUE a, dans son arrêt *Perle*², invoqué par la partie requérante, rappelé qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité », elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour.

Il en va de même s'agissant de l'arrêt *Darvate*, également invoqué par la partie requérante, dans lequel la CJUE a précisé que « l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions »³.

3.2.3 Le même constat s'impose quant à l'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'État a jugé ce qui suit : « [p]our déterminer si un délai constitue un délai d'ordre ou un délai de rigueur, il convient de tenir compte de la volonté explicite ou implicite du pouvoir normatif qui peut ressortir de l'objet et de la formulation du délai à respecter. Le délai doit être considéré comme un délai d'ordre notamment s'il n'y a aucune indication sur la volonté du pouvoir normatif et si aucune conséquence n'est attachée à son dépassement ou s'il est prescrit dans l'intérêt de l'autorité »⁴.

3.2.4 Par ailleurs, la jurisprudence du Conseil invoquée n'est pas pertinente, puisque la partie requérante n'établit pas la comparabilité de la situation visée – qui concerne le rejet d'une demande de visa de regroupement familial introduite sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 – avec celle de la présente espèce.

3.2.5 Enfin, une jurisprudence administrative constante enseigne ce qui suit : « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé »⁵.

Cet enseignement est totalement applicable dans le cas d'espèce.

La partie requérante ne démontre pas en quoi le délai de traitement de la demande de visa de la partie requérante, implique l'illégalité de la décision attaquée.

3.2.6 L'argumentation développée par la partie requérante n'est donc pas fondée.

3.3 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte du dossier que « *le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* » est mis en doute et laisse apparaître « *une tentative de détournement du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. La partie défenderesse s'est basée sur des éléments sérieux et objectifs pour motiver sa décision, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, dont notamment le « questionnaire - ASP études », complété par la partie requérante. À cet égard, la partie requérante ne conteste pas utilement les constats susmentionnés, et reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.4.1 Tout d'abord, s'agissant de l'argument selon lequel la décision attaquée ne serait motivée par aucune disposition légale, le Conseil observe que la version de la décision qui figure dans le dossier administratif mentionne qu'elle est prise sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie

² CJUE, 29 juillet 2024, [*Perle*], C-14/23, § 64.

³ CJUE, 19 juin 2025, *Darvate*, C-299/23, § 44.

⁴ C.E., 9 mars 2017, n° 237.597.

⁵ Dans le même sens: CCE, 27 février 2009, n° 24 035.

requérante ne prétend pas que le défaut de cette mention, dans la décision telle qu'elle lui a été communiquée, lui a porté préjudice, ni qu'elle l'a empêché d'en contester les motifs.

De plus, le fait que la décision attaquée ne précise pas expressément les termes « preuves ou motifs sérieux et objectifs » mais « *une tentative de détournement de procédure* », ne suffit pas à établir que la partie défenderesse aurait fait application du principe général de droit de l'Union d'interdiction des pratiques abusives, en lieu et place de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, de même que l'article 20, § 2, sous f), de la directive 2016/801, n'imposent pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais uniquement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps »⁶.

Par conséquent, la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que « la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis [sic] ».

3.4.2 Ensuite, le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *[b]ien que [le] parcours scolaire [de la partie requérante] soit globalement linéaire, les résultats obtenus sont faibles, avec un niveau secondaire sanctionné par des mentions " passable " au Probatoire et au Baccalauréat, et des résultats peu différenciants dans l'enseignement supérieur. Aucun élément concret n'est fourni sur ses résultats précis en Licence 1 et 2, ce qui ne permet pas de juger de son réel niveau académique. Son projet professionnel reste globalement cohérent avec la formation visée, mais il manque de précision dans l'analyse des débouchés, dans la compréhension des métiers de la finance, et surtout dans la connaissance de la formation belge, qui a été découverte uniquement par des recherches Internet. L'absence totale d'alternative concrète initialement envisagée en cas d'échec du projet en Belgique traduit un manque de maturité dans la planification académique et professionnelle, bien que cela ait été modérément rectifié dans la dernière déclaration* ».

D'une part, la considération selon laquelle « *[b]ien que [le] parcours scolaire [de la partie requérante] soit globalement linéaire, les résultats obtenus sont faibles, avec un niveau secondaire sanctionné par des mentions " passable " au Probatoire et au Baccalauréat, et des résultats peu différenciants dans l'enseignement supérieur. Aucun élément concret n'est fourni sur ses résultats précis en Licence 1 et 2, ce qui ne permet pas de juger de son réel niveau académique* » n'est pas de nature à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* ». En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au caractère « *faibl[e]* » des résultats obtenus par la partie requérante, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'obtention de l'équivalence de son diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, Série A4 : Lettres, (Langue vivante II : Arabe) et Philosophie, mention Passable, session de juin 2022, délivré le 4 juillet 2023 par l'Office du Baccalauréat, accompagné d'un certificat de scolarité pour une Licence niveau 1 en "Sciences Economiques", année 2022-2023, délivré par l'Université de Douala. En outre, les résultats précis de la partie requérante s'agissant de ses Licences 1 et 2 ont été fournis. Partant, cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

D'autre part, si effectivement, en l'absence du contenu intégral de l'entretien Viabel, les constats repris par la partie défenderesse, selon lesquels « *bien que cela ait été modérément rectifié dans la dernière déclaration* » et « *qui a été découverte uniquement par des recherches Internet* », ne sont pas vérifiables, le Conseil observe que tel n'est manifestement pas le cas pour l'ensemble des constatations.

a) En effet, les constats selon lesquels

- « *[le] projet professionnel [de la partie requérante] reste globalement cohérent avec la formation visée, mais il manque de précision dans l'analyse des débouchés, dans la compréhension des métiers de la finance, et surtout dans la connaissance de la formation belge* », et
- « *[l']absence totale d'alternative concrète initialement envisagée en cas d'échec du projet en Belgique traduit un manque de maturité dans la planification académique et professionnelle établit un lien inexistant entre sa formation actuelle et celle envisagée* »,

⁶[Perle], *op.cit.*, § 47.

sont corroborés par les réponses apportées par la partie requérante à des questions posées dans le «Questionnaire – ASP études».

Il en va de même s'agissant des affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles

- « [la partie requérante] a réussi deux années académiques en licence en Economie et Gestion, et [elle] était inscrit[e], pour l'année académique 2024-2025 en licence en sciences de gestion. [La partie requérante] n'explique nullement l'abandon de ses études au pays, pour suivre en Belgique un bachelier en comptabilité, dans l'enseignement de la promotion sociale , ce qui s'avère une régression manifeste », et
- « [la partie requérante] déclare [elle]-même que les études existent au pays. Quant au manque d'aspect pratique dans l'enseignement dispensé au pays, [la partie requérante] n'en fournit aucunement la preuve. Des stages dans le domaine existant bel et bien dans le cadre de la formation ».

Le Conseil précise à ce sujet que cette vérification s'inscrit dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe au Conseil et dont les contours sont rappelés au point 3.1.

Ainsi,

- s'agissant des motivations qui l'ont portée à choisir les études envisagées, la partie requérante a répondu que « motivé[e] par l'organisation financière et économique, et aussi gr[â]ce [au] suiv[i] de l'actualité économique, j'ai décidé de poursuivre mes études en comptabilité car c'est l'un des domaine[s] clés des entreprise[s] et m[ê]me de l'économie mondial[e] » ;
- s'agissant du lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique, la partie requérante a répondu qu' « [a]ctuellement étudiant[e] en 3^e année gestion [à] l'université de [D]ouala, j'envisage de poursuivre mes [é]tudes en Belgique car [elles] sont d'une importance capitale pour mon cursus en jouant un rôle de complémentarité : cela s'illustre par le fait que la formation suivie au pays est strictement limité[e] [à] l'aspect th[é]orique (absence des cas pratique[s]). Alors, mon cursus en Belgique v[a] compléter [à] travers les module[s] spécifique[s] offert[s] par l'ESA de Namur comme les séminaire[s] de management et les sta[g]e[s]. D'où l'importance de mon cursus en Belgique » ;
- s'agissant de la question de savoir si ces études existent dans son pays d'origine, la partie requérante a répondu : « oui » ;
- s'agissant de la question de savoir quels établissements dispensent cette formation et le programme des cours dispensés par ces établissements, la partie requérante a répondu qu' « [e]lle est dispensé[e] par l'université de Doula et [celle] de Yaoundé. A propos des programmes dispensé[s], je peux dire qu'elle est be[il] et bien présente mais manque de l'aspect pratique et aussi les conditions dont elles sont dispensé[es] ne permettent pas une v[é]ritable compr[é]hension car les salles sont surchargé[e]s comme [celles] de l'université de Douala » ;
- s'agissant des alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée, la partie requérante a répondu que « [l]'[é]chec pour moi n'est pas envisageable. Mais au pire des cas si ça arrive j'augmentera[i] mes effort[s] pour voir ce qui n'[a] pas marché et aussi je recensera[i] les matières échou[ées] en attendant la session de rattrapage » ;
- s'agissant des aspirations professionnelles de la partie requérante au terme des études, la partie requérante a répondu qu' « [a]près l'obtention de mon master en [é]conomie international[e] et développement, je souhaite exercer en Belgique pour une durée maximale de 2 ans afin d'acqu[é]rir plus d'exp[é]rience professionnell[e] d'où d'où [s]ic[ilic] sera[i] comptable[.] [S]uite [à] cela, je pourra[i] retrouver dans mon pays travailler auprès des entreprise[s] comme [...] ou [...] [.] [E]nsuite avec plus d'expérience j'ouvrira[i] mon cabinet d'expert[-]comptable afin d'aide[r] les PME en l[eur] offrant mes service[s] et conseil[s] financie[rs] e » ;
- s'agissant des débouchés offerts par le diplôme obtenu, la partie requérante a répondu que « [e]xpert comptable [;] [a]uditeur [;] [f]iscaliste [;] [a]nalyste financier [;] [g]estionnaire » ;
- s'agissant des professions que la partie requérante souhaiterait exercer avec le diplôme obtenu, la partie requérante a répondu que « je souhaite exercer en tant qu' expert[-]comptable car c'est un m[é]tier qui peut être exerc[é] [à] l'échelle international[e] et est indispensable au monde de l'[é]conomie car les entreprise[s] sont créées au jour le jour et nécessite[nt] leur intervention et aussi il peut être exerc[é] dans l'autonomie en cr[é]ant so[n] entreprise ».

Au vu de ces réponses peu consistantes ou non pertinentes par rapport à la question posée, la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que, « [c]onsidérant conjointement le questionnaire de l'intéressé et l'ensemble du dossier produit par ce dernier, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressé et sa maîtrise de celui-ci », relevant à ce sujet que le projet professionnel de la partie requérante manque de précision, une absence relative

d'alternative en cas d'échec, le caractère régressif des études envisagées et le fait que les études envisagées existent au pays d'origine, et en conclure que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

b) Dans sa requête, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, en faisant valoir que « [ces] [a]ffirmations [sont] totalement démenties par [la partie requérante], qui prétend au contraire s'être clairement exprimé[e] sur ces sujets », la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste particulièrement vague dans les réponses apportées.

À ce sujet, le Conseil reste sans comprendre pourquoi il ne pourrait écarter ces démentis « au motif que [la partie requérante] tenterait de la sorte [d'inviter le Conseil] à prendre le contre-pied des motifs de refus : [la partie requérante], qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement, dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés ».

Il en va de même en ce que la partie requérante soutient que « [n]ulle régression, mais prudence révélatrice de maturité dans la continuité des études déjà réussies ».

En outre, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la décision d'équivalence, alors que celle-ci « est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique », le Conseil observe que le seul fait d'avoir suivi une procédure préalable et obligatoire à toute inscription dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ne suffit pas à renverser les éléments relevés par la partie défenderesse, qui démontrent que le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

c) L'argumentation de la partie requérante relative au « compte rendu Viabel », ne présente pas d'intérêt en l'espèce. En effet, la lecture du dossier administratif et, en particulier, des réponses de la partie requérante au « questionnaire – ASP études », permet à suffisance de vérifier les constats posés par l'agent Viabel.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT